

Les emblèmes religieux dans l'espace public heurtent-ils le principe de laïcité ?

Comment concilier la laïcité, la séparation des églises et de l'État, et la liberté religieuse des croyants ? La neutralité religieuse des pouvoirs (nationaux et locaux) interdit-elle la présence de statues ou de monuments à caractère religieux dans l'espace public ? A quelles conditions une statue représentant un personnage issu des religions instituées peut-elle être érigée dans l'espace public ?

Etape 1 : La commune de Ploërmel et la statue de Jean-Paul II



La fédération morbihannaise de la libre pensée appartient au courant de la libre pensée, courant rationaliste, qui milite pour le fait que la religion soit cantonnée à la sphère privée. La devise de la libre pensée est : «Ni dieu ni maître, à bas la calotte et Vive la Sociale ! »

Le sculpteur russe Zurab Tsereteli fait don à la commune de Ploërmel de cette statue de Jean-Paul II, d'une hauteur de 7,5 m hors socle, comportant une arche elle-même surmontée d'une croix. La commune rend une délibération en octobre par laquelle elle accepte ce don.

Le conseil général octroie une subvention à la communauté de communes de Ploërmel pour financer le socle de la statue.

Le tribunal administratif de Rennes rend une première décision le 31 décembre 2011, par laquelle il annule cette délibération.

Printemps 2012 : La fédération morbihannaise de la Libre pensée et deux habitants de Ploërmel réclament l'enlèvement de la statue de Jean-Paul II. En l'absence de réponse de la part de la mairie, la fédération morbihannaise de la Libre pensée saisit le tribunal administratif et lui demande « de

Le tribunal de Rennes rend son jugement le 30 avril 2015.

Le 15 décembre 2015, la cour administrative d'appel de Nantes annule ce jugement de 1ère instance et rejette les demandes des requérants.

La fédération morbihannaise de la libre pensée se pourvoit en cassation. Le Conseil d'État rend sa décision le 25 octobre 2017.

Article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958

«La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Article 28 de la loi du 9 décembre 1905

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions ».

Extrait du communiqué du TA de Rennes au moment du jugement de 1ère instance.

A propos du jugement du 31 décembre 2011 :

«Le tribunal avait estimé que, si la statue de Jean-Paul II pouvait être implantée dans un lieu public, cette croix, symbole de la religion chrétienne présentait, par sa disposition et ses dimensions, un caractère ostentatoire et que son emplacement méconnaissait les dispositions de la Constitution et de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. »

« Dans la continuité de la décision précédente, le Tribunal, dans le jugement rendu le 30 avril 2015, se fonde sur l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances » et l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat aux termes duquel « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions » Il rappelle conformément à la jurisprudence habituelle du Conseil d'Etat que l'apposition d'un emblème religieux sur un édifice public ou une place publique, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, méconnaît la liberté de conscience, assurée à tous les citoyens par la République, et la neutralité du service public à l'égard des cultes quels qu'ils soient.

Il affirme que la présence à Ploërmel, au lieu de son implantation actuelle, comme d'ailleurs en tout lieu public, de cette œuvre, conçue comme un tout et comportant une croix monumentale est incompatible avec l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et que l'existence même de cette incompatibilité faisait obligation à la collectivité publique, propriétaire de cet ouvrage, de mettre fin, à la première demande, à cette situation illicite »

Source : site du TA de Rennes <http://rennes.tribunal-administratif.fr/content/download/42441/367643/version/1/file/Communiqu%C3%A9%20JP%20II%20Ploermel.pdf>

Extrait de l'arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 2017

11. Aux termes de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions ». Ces dernières dispositions, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse, sous réserve des exceptions qu'elles ménagent.

12. Il ressort des pièces du dossier que la statue du pape Jean-Paul II, érigée en 2006 sur une place publique de la commune de Ploërmel, est, ainsi qu'il a été dit, surplombée d'une croix de grande dimension reposant sur une arche, l'ensemble monumental étant d'une hauteur de 7,5 mètres hors socle. Si l'arche surplombant la statue ne saurait, par elle-même, être regardée comme un signe ou emblème religieux au sens de l'article 28 précité de la loi du 9 décembre 1905, il en va différemment, eu égard à ses caractéristiques, de la croix. Par suite, l'édification de cette croix sur un emplacement public autre que ceux prévus par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 précité méconnaît ces dispositions

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2017-10-25/396990>

Arrêt de la décision du Conseil d'État du 25 octobre 2017

En l'espèce, après avoir relevé les caractéristiques de la croix et de l'arche qui surplombent la statue du pape Jean-Paul II installée à Ploërmel, l'ensemble atteignant une hauteur de 7,5 mètres hors socle, il estime que l'arche ne saurait, par elle-même, être regardée comme un signe ou emblème religieux au sens de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.

Le Conseil d'État retient en revanche une solution opposée s'agissant de la croix surplombant l'œuvre, écartant l'argumentation de la commune qui faisait valoir en défense, pour justifier cette installation, le caractère d'œuvre d'art de l'ensemble, le fait que la croix constituerait l'expression d'une forte tradition catholique locale ou encore la

circonstance que la parcelle sur laquelle est implantée le monument litigieux aurait fait l'objet d'un déclassement du domaine public. (...)

Dès lors que la croix constitue un signe ou un emblème religieux au sens de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et que son installation par la commune n'entre dans aucune des exceptions ménagées par cet article, sa présence dans un emplacement public est contraire à cette loi.

<https://www.conseil-etat.fr/actualites/separation-des-eglises-et-de-l-etat>

Questions :

- 1) Le juge fait-il une différence entre les monuments et statues érigés avant la loi du 9 décembre 1905 et après ?
- 2) Selon le juge administratif, la statue est-elle un emblème religieux ? Pour répondre, il faut interroger le statut de Jean-Paul II.

Étape 2 : La commune de Saint Pierre d'Alvey et la statue de la Vierge Marie



Automne 2014 : une statue de la Vierge Marie d'une hauteur de 3,6 m, est érigée sur une parcelle communale de Saint-Pierre d'Alvey, au lieu-dit « Mont Châtel » (département de la Savoie)

Six citoyens résidant dans la commune (des « administrés ») demande au maire par courrier de déplacer cette statue hors du domaine communal

Le maire ne répond pas à leur demande => décision implicite de rejet (en cas de recours gracieux, une absence de réponse administrative au bout de 4 mois et un jour vaut refus)

Les 6 administrés saisissent le tribunal administratif de Grenoble au motif que cette statue «constitue nécessairement un emblème religieux au sens des dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905»

Le TA de Grenoble rend sa décision le 3 octobre 2019 : il déboute les requérants.

Les requérants font appel. Le 29 avril 2021, la cour administrative de Lyon rend un arrêt qui infirme la décision de première instance. La cour enjoint le maire à procéder à l'enlèvement de cette statue.

La commune se pourvoit en cassation. Le Conseil d'État rend sa décision le 11 mars 2022 et confirme la décision de la cour d'appel.

Extrait du jugement de 1ère instance (tribunal administratif de Grenoble) :

6. Il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment des archives départementales de la Savoie en faisant état dans une instance introduite au Sénat de Chambéry en 1787 ainsi que des nombreuses attestations et photographies versées au débat qui couvrent une large période, que l'emplacement du village sur lequel cette statue a été édiflée comportait déjà, depuis au moins le 18ème siècle, une croix vers laquelle des processions cheminent à la Pentecôte depuis l'Eglise du village à travers un sentier dans les bois. Les requérants n'apportent aucun élément précis de nature à mettre en cause ces pièces qui permettent de tenir pour établis les caractères ancien et régulier de ces processions. Dès lors, cette partie de terrain aménagée, d'une superficie d'environ 400 m², doit être regardée comme affectée à l'exercice public du culte et ainsi comme formant une dépendance de l'Eglise de la commune située environ à deux kilomètres à vol d'oiseau. Ce site est d'ailleurs exclu du bail conclu par la commune avec la société de chasse afin de préserver son affectation au culte. Il s'ensuit que l'érection de cette statue sur ce site déjà affecté au culte à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 ne méconnaît pas les dispositions précitées de l'article 28 de cette loi.

7. Par ailleurs, l'affectataire de cet emplacement, qui est le prêtre desservant l'église, dispose de la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice du culte et a accepté, à ce titre, l'implantation de cette statue financée par des personnes privées, notamment lors de réunions organisées par la commune préalablement à son installation. Elle se rattache nécessairement à l'exercice d'un culte. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir, en tout état de cause, que l'Eglise n'aurait pas accepté cette donation qui serait étrangère à l'exercice du culte.

Source : jugement du TA de Grenoble du 3 octobre 2019 (N°1603908)

Décision du Conseil d'État, 11 mars 2022 (extraits)

La statue de la Vierge (...) a été réalisée en 2014, à l'initiative de personnes privées qui ont assuré son financement, puis a été installée sur le territoire de la commune de Saint-Pierre d'Alvey, sur une parcelle appartenant à la commune située au sommet du Mont Chatel. En estimant que cette parcelle, alors même que depuis le XVIIIème siècle des processions partant de l'église communale convergent traditionnellement à l'occasion des cérémonies de la Pentecôte vers une ancienne croix romaine qui y est implantée, ne saurait être regardée comme constituant par elle-même un édifice servant au culte, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits dont elle était saisie. Il est par ailleurs constant que cette parcelle ne constitue ni un terrain de sépulture, ni un monument funéraire, ni un lieu d'exposition. La cour administrative d'appel de Lyon n'a, par suite, pas commis d'erreur de droit en ne regardant pas cet emplacement public comme relevant de l'une des exceptions limitativement énumérées par l'article 28 précité de la loi du 9 décembre 1905 au principe général d'interdiction d'élever ou d'apposer un signe ou un emblème religieux sur quelque emplacement public que ce soit.

Source : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-03-11/454076>

Questions :

- 1) Quels sont les arguments retenus par le juge administratif en première instance ? L'article 28 de la loi de 1905 s'applique-t-il dans ce jugement de première instance ?
- 2) Quelle est la décision du Conseil d'État ? Selon vous, cette décision est-elle cohérente avec la jurisprudence « Plöermel » ?

Etape 3 : La commune des Sables d'Olonne et la statue de Saint Michel

Statue représentant l'archange Saint-Michel, inaugurée le 6 octobre 2018, érigée sur une parcelle appartenant au domaine de la commune des Sables d'Olonne (Vendée)



Communiqué de presse du tribunal administratif de Nantes.

Par un jugement du 16 décembre 2021, le tribunal administratif admet la requête de la fédération de Vendée de la libre pensée dirigée contre la décision du maire des Sables d'Olonne refusant de retirer la statue de Saint-Michel d'une place publique de la commune.

Après avoir été longtemps exposée dans la cour de l'ancienne école privée Saint-Michel, devenue en 2012 l'école Saint-Elme, de la commune des Sables d'Olonne, puis déplacée dans un collège privé, une statue de Saint-Michel a été remise en état par la commune et installée, en 2018, sur une place faisant partie du domaine public de la commune, et située devant l'église Saint-Michel, à 500 mètres de l'ancienne école.

Le tribunal a constaté que ce nouvel emplacement avait été inauguré lors d'une cérémonie au cours de laquelle la statue a été bénie par un prêtre et que celle-ci n'avait, jusqu'à cette date, jamais été exposée dans un espace public. Il a ainsi considéré que l'édification de cette statue, qui constitue un symbole principalement religieux sur un emplacement public, méconnaît les dispositions l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.

Le tribunal a également estimé que si l'espace public sur lequel est installée la statue est attenant à l'église et peut être utilisé comme parvis lors d'évènements religieux, il n'apparaît pas pour autant nécessaire à l'exercice du culte alors que sa configuration en fait une place publique affectée à d'autres usages. Il a, par suite, écarté l'argumentation de la commune selon laquelle la statue constituerait un élément indissociable de l'église Saint-Michel.

Le tribunal a dès lors annulé la décision du refus du maire de la commune des Sables d'Olonne de retirer la statue de Saint-Michel de son emplacement et enjoint à la collectivité de la retirer dans un délai de six mois à compter du prononcé du jugement.

Source : site du TA de Nantes <http://nantes.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Jurisprudence/Emplacement-de-la-statue-de-Saint-Michel-dans-la-commune-des-Sables-d-Olonne>

Cour administrative d'appel de Nantes,

Moyens de la partie requérante :

9. En premier lieu, Saint-Michel, chef de la milice céleste des anges du Bien selon la religion abrahamique, est souvent représenté au moment de la fin des temps, l'Apocalypse et la fondation du Royaume de Dieu, en chevalier terrassant le diable, il est désigné comme saint par l'Eglise orthodoxe et par l'Eglise catholique et, depuis avril 2017, il est également le saint patron de la Cité du Vatican en raison de la consécration du pape François et selon le vœu du pape émérite Benoît XVI. Une statue représentant l'archange Saint-Michel fait ainsi partie de l'iconographie

chrétienne et, de ce fait, présente un caractère religieux. La commune des Sables d'Olonne soutient néanmoins que la représentation de l'archange Saint-Michel est susceptible de revêtir une pluralité de significations et que, en l'espèce, la statue installée sur la place en cause, appartenant à son domaine public, présente un caractère culturel, historique, traditionnel, artistique et festif dès lors qu'elle est dénuée de tout signe expressément religieux tel qu'une croix, un poisson ou des crosses épiscopales et alors que Saint-Michel est un emblème du quartier du même nom ainsi que le saint patron des parachutistes.

Décision du juge administratif :

12. « Enfin, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 interdit tout " signe ou emblème religieux (...) en quelque emplacement public que ce soit... " et ne vise donc pas seulement les signes de reconnaissance de la religion chrétienne. Il en résulte que la circonstance que la statue de Saint-Michel puisse symboliser d'autres religions que le catholicisme ne la rend aucunement conforme à la loi mais au contraire ne fait que confirmer la méconnaissance de l'article 28 précité. »

Source <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046298885>

Dans le débat public, cette affaire est médiatisée par certains politiques locaux, parmi lesquels le maire de la ville et le président du conseil départemental (républicain), qui veulent que la statue soit maintenue dans la commune. Eric Zemmour, candidat à aux élections présidentielles du printemps 2022 a soutenu ce combat. Il en est de même des parachutistes (les « paras ») de l'*Amicale Sablaise des Parachutistes et Opérations extérieures* (ASP OPEX) (Saint Michel est le patron des parachutistes). De son côté, l'association de la Libre Pensée estime que la décision judiciaire constitue « un *rappel à la liberté de conscience des citoyen et citoyennes et une cinglante défaite imposée aux tenant du retour au cléricanisme.* »

Voir pour plus d'informations

- cet article de Francetvinfo : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/pays-de-la-loire/vendee/sables-olonne-0/quand-le-president-du-conseil-departemental-de-vendee-part-en-croisade-pour-saint-michel-2633896.html>
- cet article du journal « Famille chrétienne » : <https://www.famillechretienne.fr/39100/article/les-sables-dolonne-grande-mobilisation-pour-la-statue-de-saint-michel>

Questions :

- 1) Quels sont les arguments avancés par la commune des Sables d'Olonne devant la cour d'appel administrative ?
- 2) Le fait que Michel apparaisse dans les trois grandes religions a-t-il un effet sur l'application de la loi de 1905 ?
- 3) Peut-on dire, à la lumière de cet arrêt, que la jurisprudence du 25 octobre 2017 est constante ?

Question de synthèse :

Comment le droit concilie-t-il la laïcité, la neutralité religieuse des pouvoirs publics issue de la séparation des églises et de l'État, d'un côté, et la liberté religieuse dont les citoyens peuvent se prévaloir ?